

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS ALIMENTS MARION à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 modifié autorisant la société ALIMENTS MARION à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux et une minoterie à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- VU** l'arrêté ministériel 22 octobre 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la société ALIMENTS MARION le 24 juillet 2023, complété le 26 février 2024 dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment de conditionnement et stockage de farines ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2024 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations ayant fait l'objet du porter à connaissance susvisé ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour du tableau des installations classées autorisées et de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé justifie que le bâtiment projeté respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Rubriques ICPE

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	762 kW	E

ARTICLE 2 – Périmètre d'exploitation

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 susvisé l'article 1.1.bis suivant :

« Le périmètre de l'autorisation environnementale est constitué par les parcelles figurant dans le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Saint-Jean-sur-Veyle	Section C n° 2026, 1768, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1591, 1466, 1241, 1723, 1464, 1598, 1898, 1899, 1900, 1902, 1765, 1575, 2028, 1933, 2031

ARTICLE 3 – Dispositions applicables au bâtiment de conditionnement et stockage de farines

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004 susvisé l'article 3.3 suivant :

« Article 3.3. Bâtiment de conditionnement et stockage de farines

Le bâtiment de conditionnement et de stockage de farines faisant l'objet du porter à connaissance du 24 juillet 2023 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont conçues et exploitées conformément aux éléments figurant dans le porter à connaissance. »

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS ALIMENTS MARION - 37, impasse du Moulin Gaillard - SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET